



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

PRÉFECTURE  
Direction de la Coordination  
des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales  
Section Prévention des Risques Industriels

### **Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/51 portant prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG sise Impasse Lavoisier, ZAC du Closeau à TOURNAN-EN-BRIE (77220)**

**La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-31 ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** les actes antérieurement délivrés à la société BRENNTAG pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 actualisant les prescriptions imposées à la société BRENNTAG pour le site qu'elle exploite à Tournan-en-Brie ;

**CONSIDÉRANT** le courrier préfectoral du 06 janvier 2017 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4XXX suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de modification relatif au projet d'exploitation d'une cuve de peroxyde d'hydrogène transmis par la société Brenntag par courrier du 05 mai 2017 et complété le 24 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport et les propositions en date du 10 juillet 2018 de l'inspection des installations classées, sans passage en CODERST ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par la société BRENNTAG par courrier du 08 août 2018 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le site BRENNTAG à Tournan-en-Brie est soumis à autorisation et est classé SEVESO seuil haut ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de modification relatif au projet d'exploitation d'une cuve de peroxyde d'hydrogène transmis par la société Brenntag par courrier du 05 mai 2017 et complété le 24 avril 2018 est jugé recevable par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le peroxyde d'hydrogène 35 % n'est pas classé au titre de la nomenclature des installations, mais qu'il est un produit sensible à la chaleur et très réactif avec de nombreux produits ou matières incompatibles ou encore en présence d'impuretés ;

**CONSIDÉRANT** que des barrières de sécurité doivent être mises en œuvre pour limiter le risque d'explosion de la cuve de peroxyde d'hydrogène et limiter le risque de mélange incompatible ou d'emballement réactionnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées par la société BRENNTAG pour son site de Tournan-en-Brie au regard de la nomenclature des installations classées modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par les articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
/	1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Entrepôt de stockage des produits secs	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$ mais $< 300\ 000$	m <sup>3</sup>	62 900	m <sup>3</sup>
	1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
/	2661	-	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Broyage de conteneurs plastiques périmés	Quantité de matière susceptible d'être traitée	$\geq 2$ mais $< 20$	t/j	0,150	t/j
/	2663	-	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de conteneurs vides en matières plastiques	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1000$ mais $< 10\ 000$	m <sup>3</sup>	900	m <sup>3</sup>
/	2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]	Chaudière du local d'exploitation fonctionnant au gaz naturel de 42 kW Chaudière du bâtiment administratif fonctionnant au gaz naturel de 100 kW	Puissance thermique nominale de l'installation	$> 2$ mais $< 20$	MW	0,142	MW
/	2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 local de charge des batteries des chariots élévateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	$> 50$	kW	13,5	kW

Rubrique	Ali né a	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
4110	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4120	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4120	2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges liquides	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4130	1b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4140	1b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4130	2a	A Seveso seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4140	2a	A Seveso seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4150	-	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					

Rubrique	Allié a	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
4440	1	A Seveso seuil bas	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4441	1	A Seveso seuil bas	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4706	-	NC	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4510	1	A Seveso seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4511	1	A Seveso seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
1436	1	A	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Cf. Annexe à diffusion restreinte					

Rubrique	Ali né a	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
4722	-	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4734	1b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Cf. Annexe à diffusion restreinte					
4734	2a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Cf. Annexe à diffusion restreinte					

Régime correspondant (A : autorisation, DC : déclaration soumis au contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE, AUX OPÉRATIONS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT ET AU CONDITIONNEMENT DE PEROXYDE D'HYDROGÈNE ≤ 35 %

### ARTICLE 2.1 – Stockage de peroxyde d'hydrogène 35 %

Le peroxyde d'hydrogène stocké en vrac sur le site est concentré au maximum à 35 %.

Le peroxyde d'hydrogène 35 % est stocké dans une cuve de 30 m<sup>3</sup> dédiée en acier inoxydable. Cette cuve est placée dans une rétention spécifique dans laquelle ne peut être stocké aucun autre produit hormis de l'eau.

La cuve est équipée d'une mesure de niveau. Pour éviter tout sur-remplissage de la cuve, un seuil d'alarme de niveau haut et un seuil d'alarme de niveau très haut sont définis. L'atteinte du niveau haut génère une alarme au poste de chargement/déchargement et au bureau d'exploitation. L'atteinte du niveau très haut commande automatiquement l'arrêt du transfert de produit entre la citerne routière et la cuve de stockage.

La cuve est également équipée d'une sonde de température en bas de cuve de manière à s'assurer que la mesure de température soit réalisée dans la phase liquide. Afin de détecter un échauffement anormal dans la cuve de peroxyde d'hydrogène, deux seuils d'alarme de température sont définis par consigne. Ces seuils d'alarme doivent permettre à l'exploitant de mettre en œuvre les actions de surveillance, de refroidissement ou de vidange de la cuve avant un emballement réactionnel. L'atteinte des seuils d'alarme de température génère une alarme en local et au bureau d'exploitation. Ces alarmes sont reportées aux gardiens du site en dehors des heures d'exploitation. Les actions à mettre en œuvre en cas d'atteinte des seuils d'alarme de température sont définies par consignes.

En cas d'échauffement anormal, la cuve peut être vidangée par un système de vidange d'urgence actionnable à environ 25 m de la cuve.

Afin d'éviter un phénomène d'explosion, la cuve de peroxyde d'hydrogène est pourvue d'un évent d'urgence d'un diamètre minimal de 600 mm.

Afin de prévenir tout risque de perte de confinement, la cuve de peroxyde d'hydrogène fait l'objet d'un contrôle visuel annuel intégré au programme de maintenance du site.

Le stockage en récipients mobiles de peroxyde d'hydrogène est réalisé de manière à ne pas être exposé directement aux rayons du soleil et, d'une manière plus générale, de manière à limiter le risque d'atteinte de la température de décomposition du peroxyde d'hydrogène. La quantité de peroxyde d'hydrogène stockée en récipients mobiles est limitée à 15 tonnes.

#### ARTICLE 2.2 – Opérations de chargement et déchargement de peroxyde d'hydrogène 35 %

Pour éviter la présence d'impuretés ou de polluants qui pourrait générer un risque de décomposition du peroxyde d'hydrogène, l'ensemble du matériel utilisé pour le déchargement et le chargement de peroxyde d'hydrogène est dédié à cette substance.

Afin de limiter le risque de mélange incompatible au dépotage, la cuve de peroxyde d'hydrogène est équipée d'une vanne de dépotage avec un organe de manœuvre amovible spécifique constitué d'un bras amovible et d'un dispositif de type « détrompeur » (une forme moulée différente des autres produits stockés sur le site). Cet organe de manœuvre est clairement identifié avec la référence de la cuve de peroxyde d'hydrogène. L'organe de manœuvre est conservé par le laboratoire.

Avant tout dépotage de peroxyde d'hydrogène, un prélèvement d'échantillon est réalisé sur place par le chauffeur sous le contrôle d'un opérateur et une analyse de celui-ci par un laborantin permet de vérifier que le produit transporté correspond bien à du peroxyde d'hydrogène 35 %.

Si le contrôle est satisfaisant, le laborantin délivre l'organe de manœuvre correspondant au peroxyde d'hydrogène. L'organe de manœuvre ne peut être installé sur la vanne de la cuve correspondante que par un opérateur de l'exploitant qualifié et clairement désigné pour pouvoir réaliser les opérations de dépotage.

L'opération de dépotage se fait sous son contrôle.

Après dépotage, l'opérateur ferme la vanne et procède au retrait de l'organe de manœuvre amovible. Un dispositif technique empêche le retrait de l'organe de manœuvre amovible tant que la vanne n'est pas correctement fermée.

Pour chaque opération de dépotage, une fiche de suivi trace les actions réalisées, identifiant clairement les personnels impliqués et responsables, et la conformité du produit justifiant la délivrance de l'autorisation de décharger.

Les fiches, ainsi que les résultats du contrôle, sont conservées et archivées.

Les points de contrôle obligatoires définis doivent être disponibles au poste de dépotage.

Toute délivrance est conditionnée au respect de ces conditions. Les consignes et procédures correspondantes doivent être opérationnelles.

Lorsque les chargements et déchargements de peroxyde d'hydrogène sont réalisés par pompe, la pompe utilisée est de type centrifuge. En cas d'utilisation d'une pompe volumétrique, celle-ci doit être équipée d'une soupape. La pompe utilisée est conçue de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de prise au piège du peroxyde d'hydrogène, de contact avec les lubrifiants ou d'échauffement du liquide.

Afin d'éviter l'introduction de polluants externes dans la cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène par retour de produit, la canalisation d'emportage d'une citerne routière est équipée d'un clapet anti-retour.

#### ARTICLE 2.3 – Conditionnement du peroxyde d'hydrogène 35 %

Pour éviter la présence d'impuretés ou de polluants qui pourrait générer un risque de décomposition du peroxyde d'hydrogène, l'ensemble du matériel utilisé pour le conditionnement de peroxyde d'hydrogène est dédié à cette substance. Le conditionnement de peroxyde d'hydrogène est réalisé dans des emballages vides dédiés à cette substance.

#### **ARTICLE 3 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L181-16 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux.

## ARTICLE 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Tournan-en-Brie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Tournan-en-Brie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet Départemental de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 6 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Tournan-en-Brie,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BRENNTAG, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 7 AOÛT 2018

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

## DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le Directeur de la société BRENNTAG,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle Risques et Nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – BIDPC),

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :*

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*

*- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;*

*- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*